

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL
MINISTÈRE DES SPORTS, DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**Direction des Ressources
humaines
(DRH)**

**Sous-direction des carrières, des
parcours professionnels et de la
rémunération des personnels**

Bureau des personnels du
travail et de l'emploi
Bureau SD2E

Affaire suivie par Maryse Narme:

Tél : 01 44 38 35 82

Courriel : maryse.narme@sg.social.gouv.fr

Paris, le 28 MARS 2014

NOTE

à
M. le chef de l'Inspection générale des
affaires sociales

Monsieur le secrétaire général des ministères
chargés des affaires sociales

Mesdames et Messieurs les délégués et
directeurs
de l'administration centrale du ministère du
travail,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social,

Monsieur le directeur de l'institut national
du travail,
de l'emploi et de la formation
professionnelle,

Mesdames et Messieurs les Préfets de
régions,

Mesdames et Messieurs les directeur
régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation,
du travail et de l'emploi,

Mesdames et Messieurs les directeurs des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi,

Monsieur le directeur de la cohésion sociale,
du travail, de l'emploi et la population de
Saint-Pierre-et-Miquelon,

Mesdames et Messieurs les responsables
d'Unités territoriales,

Mesdames et Messieurs les directeurs
régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt
(services régionaux de l'inspection du
travail,
de l'emploi et de la politique sociale
agricoles),

Objet : Reclassement des contrôleurs du travail au 1^{er} février 2014

Réf. :

1. Présentation

Les agents appartenant au corps des contrôleurs du travail ont été intégrés dans le nouvel espace statutaire des catégories B par décret n°2013-875 du 27 septembre 2013 pris en application du décret 2009-1388 du 11 novembre 2009

Le reclassement est intervenu avec une date d'effet au 1^{er} octobre 2013.

L'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'État a fait l'objet d'une nouvelle modification par Décret n°2014-75 du 29 janvier 2014 (JO du 31 janvier 2014)

Ce décret procède à un ajustement des durées de certains échelons des premiers et deuxièmes grades des corps de catégorie B relevant du nouvel espace statutaire de la catégorie B.(NES) à compter du 1^{er} février 2014.

Pour le corps des contrôleurs du travail, seuls sont concernés les contrôleurs de classe normale, grade qui correspond au deuxième grade du NES

2. Durées minimales et moyennes d'avancement d'échelons des contrôleurs de classe normale

Les durées moyennes du temps passé dans chacun des échelons visées à l'article 24 du Décret n° 2009-1388 ont été modifiées par l'article 3 du décret n°2014-75 comme suit :

Ancienne situation			Nouvelle situation		
Échelons	Durée moyenne	Durée minimale	Échelons	Durée moyenne	Durée minimale
13 ^{ème} échelon			13 ^{ème} échelon		
12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	12 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans	11 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
10 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	10 ^{ème} échelon	4 ans	3 ans
9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	9 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	8 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois
7 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	7 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
6 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	6 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
5 ^{ème} échelon	3 ans	2 ans 3 mois	5 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	4 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	3 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois	2 ^{ème} échelon	2 ans	1 an 6 mois
1 ^{er} échelon	1 an	1 an	1 ^{er} échelon	1 an	1 an

3. Modalités de reclassement contrôleurs de classe normale

Le reclassement ne concerne que les échelons 5, 6 et 7 pour lesquels on applique une minoration de deux tiers de l'ancienneté conservée (2/3), et l'échelon 10 qui se voit appliquer une majoration de quatre tiers (4/3). Ces minorations et majorations sont directement liées à la modification de durée d'échelon.

Le tableau suivant présente les échelons pour lesquels la durée de l'ancienneté est modifiée ainsi que les modalités de reclassement.

Ancienne situation	Nouvelle situation	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
10 ^{ème} échelon	10 ^{ème} échelon	4/3 ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	2/3 ancienneté acquise

L'application de ces dispositions entraîne pour les agents classés sur ces échelons, une modification de leur ancienneté acquise qui générera l'édition d'un arrêté de reclassement.

Pour illustrer ce reclassement, deux exemples :

- **1 Un contrôleur de classe normale à l'échelon 5 depuis le 01/02/2012 :**
2/3 de l'ancienneté acquise (2 ans) sera reclassé au même échelon avec une ancienneté de 1 an 4 mois.
Le changement d'échelon qui devait intervenir au 01/02/2015 aura lieu le 01/10/2014
- **2 Un contrôleur de classe normale à l'échelon 10 depuis le 01/08/2011**
4/3 de l'ancienneté acquise (2 ans et 6 mois) sera reclassé au même échelon avec une ancienneté de 3 ans 4 mois
Le changement d'échelon qui devait intervenir au 01/08/2014 (3 ans d'ancienneté) se fera le 01/10/2014.

4. Modalité de traitement dans le Système d'Information des Ressources Humaines SYNERGIE

Tout reclassement, même s'il n'entraîne aucun changement d'indice, implique que soit créé dans l'application un nouveau code grade sur lequel le reclassement s'effectuera.

Ce traitement collectif ne permet pas d'isoler les seules situations pour lesquelles le reclassement entraîne un changement dans la durée d'échelon.

Vous réceptionnerez donc dans SYNERGIE > outil de génération d'état > gestionnaire d'état, l'ensemble des arrêtés liés à cette opération pour tous les contrôleurs de classe normale quelque soit leur échelon. Il vous appartient de les vérifier et de nous signaler les erreurs éventuelles que vous constateriez.

Vous ne remettrez aux agents que les seuls arrêtés qui modifient la durée d'ancienneté dans l'échelon accompagné de la présente note.(échelons 5, 6,7 et 10)

Je vous prie de bien vouloir porter cette note à la connaissance de l'ensemble des agents par tout moyen à votre convenance.

Jean-François Chevallereau



sous-directeur des carrières, des parcours
et de la rémunération des personnels

